



Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Quarante-deuxième session

Genève, 12-16 décembre 2022

Points 4 a), 6 et 8 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'exécution du plan de travail pour la période 2022-2023 : activités scientifiques

Ressources financières nécessaires à l'application de la Convention

Déclaration d'impartialité des membres élus

Projets de décision de l'Organe exécutif

Note du secrétariat

Résumé

Le présent document contient des projets de décision soumis à l'Organe exécutif pour examen et adoption.

L'Organe exécutif est invité à adopter les documents suivants, qui ont été approuvés par l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe et le Groupe de travail des effets à leur huitième session commune (Genève, 12-16 septembre 2022) :

- a) Directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ;
- b) Directives techniques pour les ajustements des inventaires d'émissions au titre du Protocole de Göteborg modifié ;
- c) Stratégie pour les organismes scientifiques relevant de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

L'Organe exécutif est invité à modifier l'appendice II de la décision 2002/1 sur le financement des activités de base actualisant le barème des contributions conformément au barème des quotes-parts de l'ONU pour 2021.

L'Organe exécutif est également invité à examiner la proposition de son Bureau tendant à faire en sorte que les titulaires d'un mandat élus par l'Organe exécutif signent une déclaration d'impartialité, suite à la demande de l'Organe exécutif à sa quarante et unième session (Genève, 6-8 décembre 2021)^a.

^a ECE/EB.AIR/148, par. 47 a), version préliminaire, disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/350953>.



I. Adoption des Directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

L'Organe exécutif,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions afin d'assurer la fiabilité des données sur les émissions, tant pour vérifier que les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre des protocoles que pour les travaux scientifiques permettant de continuer à élaborer les stratégies de réduction relevant de la Convention,

Se référant aux Directives pour la communication des données d'émissions et les projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance approuvées par l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe et du Groupe de travail des effets à leur huitième session commune (Genève, 12-16 septembre 2022),

Adopte les Directives telles qu'elles figurent dans le document ECE/EB.AIR/GE.1/2022/20-ECE/EB.AIR/WG.1/2022/13.

II. Adoption des Directives techniques pour les ajustements des inventaires d'émissions au titre du Protocole de Göteborg modifié

L'Organe exécutif,

Se référant à l'article 3 (par. 11 quinquies) du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), tel que modifié en 2012,

Rappelant ses décisions :

a) 2012/3 sur les ajustements à apporter aux engagements de réduction des émissions au titre du Protocole de Göteborg, ou aux inventaires établis aux fins de la comparaison avec les émissions nationales totales¹ ;

b) 2012/12 sur les Directives concernant les ajustements à apporter, au titre du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires effectués aux fins de la comparaison avec les émissions nationales totales ;

c) 2014/1 sur les Directives concernant les ajustements à apporter, au titre du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires effectués aux fins de la comparaison avec les émissions nationales totales ;

d) 2019/2 relative à l'examen du respect par les Parties des dispositions du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de directives pour aider les Parties à demander des ajustements en ce qui concerne leurs engagements de réduction des émissions au titre du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012 ;

¹ Toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans le présent document sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/decisions>.

Adopte les Directives techniques pour les ajustements des inventaires d'émissions au titre du Protocole de Göteborg modifié, approuvées par l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe et le Groupe de travail des effets à leur huitième session commune (Genève, 12-16 septembre 2022), qui figurent dans le document ECE/EB.AIR/GE.1/2022/21-ECE/EB.AIR/WG.1/2022/14.

III. Adoption de la Stratégie pour les organismes scientifiques relevant de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

L'Organe exécutif,

Rappelant la Stratégie de surveillance du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe pour la période 2010-2019 (ECE/EB.AIR/2009/16/Rev.1)²,

Rappelant également la stratégie à long terme révisée pour les activités relatives aux effets (ECE/EB.AIR/2009/17/Rev.1)³,

Prenant acte des résultats des travaux scientifiques menés dans le cadre de la Convention au cours des dix dernières années,

Prenant acte également de la nécessité d'actualiser les stratégies des organes scientifiques susmentionnées afin de définir l'axe à donner aux travaux scientifiques et les priorités à fixer pour la période 2022-2030 et au-delà, de manière à soutenir l'exécution de la stratégie à long terme pour la Convention pour la période 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5) et à fournir le cadre technique et scientifique nécessaire pour favoriser la mise en application des protocoles à la Convention⁴,

Adopte la Stratégie pour les organismes scientifiques relevant de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, approuvée par l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe et le Groupe de travail des effets à leur huitième session commune (Genève, 12-16 septembre 2022), qui figure dans le document ECE/EB.AIR/2022/10.

² Disponible à l'adresse suivante :

https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2013/air/emep/Informal_document_no_20_Revised_Strategy_for_EMEP_for_2010-2019_clean_text.pdf.

³ Disponible à l'adresse suivante :

https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2012/EB/Informal_document_no_18_Revised_Long-term_Strategy_of_the_effects-oriented_activities_clean_text.pdf.

⁴ Toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans le présent document sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/decisions>.

IV. Modification de la décision 2002/1 sur le financement des activités de base

L'Organe exécutif,

Rappelant sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par les décisions 2018/8, 2019/22 et 2021/4¹,

Rappelant également qu'il a demandé au secrétariat de présenter un barème révisé des contributions recommandé sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU le plus récent²,

Décide d'apporter les modifications ci-après à l'appendice II à sa décision 2002/1 :

Remplacer le texte existant par ce qui suit :

Barème des contributions recommandé

(Ce barème est celui dont il est question au paragraphe 5.)

<i>Partie à la Convention^a</i>	<i>Barème recommandé (%)</i>
<i>Pays non membres de l'Union européenne</i>	
Albanie	0,023
Arménie	0,020
Azerbaïdjan	0,087
Bélarus	0,119
Bosnie-Herzégovine	0,035
Géorgie	0,023
Islande	0,105
Kazakhstan	0,386
Kirghizistan	0,006
Liechtenstein	0,029
Monaco	0,032
Monténégro	0,012
Macédoine du Nord	0,020
Norvège	1,972
République de Moldova	0,015
Fédération de Russie	5,419
Serbie	0,093
Suisse	3,293
Türkiye	2,454
Ukraine	0,163
Royaume-Uni	12,706
<i>Pays de l'Union européenne+Union européenne</i>	
Autriche	1,972
Belgique	2,405
Bulgarie	0,163
Croatie	0,264

¹ Toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans la présente décision sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/decisions>.

² ECE/EB.AIR/148, paragraphe 32 k) (version préliminaire), disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/350953>.

<i>Partie à la Convention^a</i>	<i>Barème recommandé (%)</i>
Chypre	0,105
Tchéquie	0,987
Danemark	1,606
Estonie	0,128
Finlande	1,211
France	12,540
Allemagne	17,747
Grèce	0,944
Hongrie	0,662
Irlande	1,275
Italie	9,261
Lettonie	0,145
Lituanie	0,224
Luxembourg	0,197
Malte	0,055
Pays-Bas	3,999
Pologne	2,431
Portugal	1,025
Roumanie	0,906
Slovaquie	0,450
Slovénie	0,229
Espagne	6,197
Suède	2,530
Union européenne	3,33
Total	100

^a Canada et États-Unis d'Amérique : contributions volontaires.

V. Déclaration d'impartialité des membres élus

L'Organe exécutif,

Rappelant le Règlement intérieur pour les sessions de l'Organe exécutif tel qu'adopté par la décision 2010/19 et modifié par la décision 2013/1, et en particulier les sections VII et VIII de l'annexe de la décision 2010/19³,

Conscient de la nécessité, pour les membres du Bureau de l'organe exécutif et les membres du Comité d'application, d'exercer leurs fonctions de manière impartiale, en évitant les conflits d'intérêts avérés, potentiels ou apparents,

1. *Demande* à tous les membres du Bureau de l'organe exécutif et à tous les membres du Comité d'application nouvellement élus par l'Organe exécutif de signer la déclaration d'impartialité figurant dans l'annexe à la présente décision avant de prendre leurs fonctions ;

2. *Encourage* ses organes subsidiaires à établir une pratique similaire pour leurs présidents et vice-présidents nouvellement élus.

³ Toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans la présente décision sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/decisions>.

Annexe

Déclaration d'impartialité

Je soussigné(e) déclare par la présente que j'exercerai mes fonctions de membre [du Bureau de l'Organe exécutif] [du Comité d'application] de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de manière impartiale et scrupuleuse. Je signalerai immédiatement tout intérêt dans toute question dont le [Bureau] [Comité d'application] aura été saisi pour examen qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, personnel ou financier, ou qui pourrait être incompatible avec l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité attendues d'un membre du [Bureau] [Comité d'application] et je m'abstiendrai de participer aux travaux du [Bureau] [Comité] concernant cette question.
